

CANADIAN  
INTERNATIONAL  
TRADE TRIBUNAL



TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

**SAISINE PAR LE MINISTRE DES FINANCES**  
**AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DE LA**  
***LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR***  
**CONCERNANT**  
**CERTAINS TRICOTS CHAÎNE**

**DEMANDE N° TR-95-056A**

**LE 17 MARS 1997**

Le 28 juin 1996, à la suite d'une enquête faite sur une demande d'allégement tarifaire déposée par Sealy Canada Ltd. (Sealy), le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a présenté sa recommandation au ministre des Finances (le Ministre) concernant certains tissus et tricots destinés à être utilisés comme couffin dans la confection de matelas (les tissus en question). Compte tenu de cette recommandation, le code 4402<sup>1</sup> a été adopté conformément au décret C.P. 1996-1554 pris le 8 octobre 1996, n° d'enregistrement DORS/96-461.

Par la suite, les agents du ministère du Revenu national (Revenu Canada) ont informé les agents du ministère des Finances qu'un des numéros de classement initialement fourni par Revenu Canada, et cité dans la recommandation du Tribunal concernant les tissus en question, pourrait ne pas avoir couvert tous les tissus qui ont fait l'objet de la demande d'allégement tarifaire de Sealy. Par conséquent, certains des intrants textiles importés par Sealy, qui étaient inclus dans sa demande d'allégement tarifaire, ne sont pas admissibles à l'allégement susmentionné.

Plus précisément, en examinant les échantillons que Sealy lui a récemment soumis dans le cadre de certaines demandes de rajustement, Revenu Canada a déterminé que ces tissus sont classés dans le numéro tarifaire 5903.90.20 de l'annexe I du *Tarif des douanes*<sup>2</sup>. Cependant, les échantillons de tissus similaires, fournis dans le cadre de l'enquête du Tribunal afférente à la demande n° TR-95-056, ont été classés par Revenu Canada dans le numéro tarifaire 3921.19.90, et l'allégement tarifaire a été accordé sur les importations faites sous ledit numéro. Par conséquent, l'allégement tarifaire accordé conformément au décret C.P. 1996-1554 ne couvre pas les tissus classés dans le numéro tarifaire 5903.90.20, comme Sealy l'avait demandé dans sa demande initiale auprès du Tribunal.

Le 22 janvier 1997, compte tenu des éléments susmentionnés, et conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>3</sup>, le Ministre a ordonné au Tribunal de mener une enquête pour déterminer s'il est justifié d'accorder l'allégement tarifaire sur les tissus importés par Sealy qui sont susceptibles d'être visés par le numéro tarifaire 5903.90.20, et de lui formuler des recommandations sur le bien-fondé d'ajouter le numéro tarifaire 5903.90.20 au code 4402.

Le 31 janvier 1997, en réponse à la saisine susmentionnée, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête. L'avis a été distribué à toutes les parties à l'enquête initiale afférente à la demande n° TR-95-056 et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 février 1997<sup>4</sup>.

Deux utilisateurs nationaux des tissus en question ont déposé des actes de comparution pour participer à l'enquête du Tribunal. Les deux utilisateurs, Sealy et Simmons Canada Inc., souhaitent voir l'allégement tarifaire s'étendre aux tissus classés dans le numéro tarifaire 5903.90.20. Aucun producteur national n'a déposé d'acte de comparution ni n'a fait opposition à l'allégement tarifaire sur les tissus classés dans le numéro tarifaire 5903.90.20.

- 
1. Aux termes du code, les droits de douane sont supprimés sur les tissus suivants devant servir comme couffin à la fabrication de matelas et de supports de matelas : «[é]toffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, uniquement de polyesters, enduites sur une face avec un polymère d'acrylique alvéolaire, du n° tarifaire 3921.19.90».
  2. L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).
  3. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).
  4. Vol. 131, n° 6 à la p. 338.

Revenu Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le ministère de l'Industrie ont soumis des renseignements au Tribunal lors de son enquête initiale concernant la demande n° TR-95-056. Aucun des ministères susmentionnés n'a soumis d'exposé supplémentaire concernant la demande n° TR-95-056A.

Étant donné les circonstances, aucun rapport d'enquête du personnel n'a été préparé. Le Tribunal a conclu qu'étendre l'allégement tarifaire sur les tissus classés dans le numéro tarifaire 5903.90.20 aurait des incidences positives et n'entraînerait aucun coût pour les producteurs nationaux de textiles. Le Tribunal conclut donc que l'allégement tarifaire proposé entraînerait un gain économique net au Canada.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Tribunal recommande par la présente d'ajouter le numéro tarifaire 5903.90.20 au code 4402.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau

Membre président

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell

Membre

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre